

CHAPITRE II

LE CONTROLE DE L'EMPLOI

Art. 15. — Il est interdit à toute personne physique ou morale de droit public ou privé, n'ayant pas préalablement été agréée et/ou satisfait aux conditions énoncées aux articles 8 à 12 ci-dessus, de procéder aux opérations de placement, notamment :

— aux opérations d'enregistrement, de sélection et de présentation de travailleurs à un organisme employeur en vue de leur placement,

— aux actions de prospection, de recueil, de collecte et de diffusion des offres d'emploi.

Art. 16. — Les organismes privés agréés sont soumis au contrôle des services compétents de l'Etat dans les conditions fixées par voie réglementaire.

Art. 17. — Tout demandeur d'emploi doit s'inscrire auprès de l'agence habilitée de la commune ou de l'organisme privé agréé.

Art. 18. — Tout employeur est tenu de notifier à l'agence habilitée, à la commune ou à l'organisme privé agréé, tout emploi vacant dans son entreprise et qu'il souhaite pourvoir.

Art. 19. — Les employeurs sont tenus de transmettre à l'agence habilitée les informations relatives aux besoins en main-d'œuvre et aux recrutements effectués, selon une périodicité et des caractéristiques définies par voie réglementaire.

Art. 20. — L'agence habilitée, les communes et les organismes privés agréés doivent, conformément à la législation en vigueur, prendre toutes les mesures visant à protéger les données personnelles concernant les demandeurs d'emploi qui s'adressent à eux.

Les informations demandées doivent notamment porter sur les questions relatives aux qualifications et à l'expérience professionnelle des demandeurs d'emploi concernés.

Art. 21. — Les communes et les organismes privés agréés ayant passé convention avec l'agence habilitée sont tenus à des échéances déterminées par voie réglementaire, de lui fournir régulièrement des données statistiques.

Art. 22. — Les services compétents de l'administration chargée de l'emploi veillent, dans la limite de leur compétence, au strict respect des dispositions de la présente loi.

CHAPITRE III

DISPOSITIONS PENALES

Art. 23. — Les inspecteurs du travail constatent et relèvent les infractions aux dispositions de la présente loi.

Art. 24. — Tout contrevenant aux dispositions de l'article 18 de la présente loi, relatives à la notification des offres, est puni d'une amende de 10.000 DA à 30.000 DA par poste d'emploi vacant non notifié.

En cas de récidive l'amende prévue à l'alinéa précédent est portée au double.

Art. 25. — Tout contrevenant aux dispositions de l'article 19 de la présente loi, relatives aux informations à transmettre à l'agence habilitée, est puni d'une amende de 10.000 DA à 30.000 DA, pour tout recrutement effectué ou besoin en main d'œuvre non transmis à l'agence chargée du service public de placement.

En cas de récidive l'amende prévue à l'alinéa précédent est portée au double.

Art. 26. — La fausse déclaration en matière de placement des travailleurs est punie conformément aux dispositions du code pénal.

Art. 27. — La divulgation d'informations personnelles préjudiciables à la vie privée du demandeur d'emploi expose son auteur à une amende de 50.000 DA à 100.000 DA.

CHAPITRE IV

DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Art. 28. — Les dispositions de la présente loi prendront effet une année après de sa date de publication au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Art. 29. — La présente loi sera publiée au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 13 Dhou El Kaada 1425 correspondant au 25 décembre 2004.

Abdelaziz BOUTEFLIKA.